

**RELATIF AUX POUVOIRS ET OBLIGATIONS  
ADDITIONNELS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

---

ATTENDU QUE la Municipalité de La Macaza est régie principalement par le code municipal du Québec aux fins des fonctions, postes et nominations de ses principaux fonctionnaires ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 210 du Code municipal du Québec, le directeur général de la Municipalité en est le fonctionnaire principal ;

ATTENDU QUE le directeur général est responsable de l'administration de la Municipalité et, à cette fin, planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la Municipalité ;

ATTENDU QUE le directeur général est également le secrétaire-trésorier de la Municipalité ;

ATTENDU QU'il exerce notamment, les fonctions prévues à l'article 212 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE le conseil peut, par règlement, ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la Municipalité ceux prévus à l'article 113 de la Loi sur les cités et villes en matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 10 décembre 2012 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Carmen Caron,  
Appuyé par le conseiller Guy Alexandrovitch et résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 Objet**

Le présent règlement a pour objet de conférer au directeur général des pouvoirs et obligations additionnels à ceux décrits aux articles 210 à 212 inclusivement du code municipal du Québec.

**ARTICLE 3 Pouvoirs et obligations additionnels**

Le directeur général assume les pouvoirs et obligations additionnels prévus à l'article 113 de la Loi sur les cités et villes :

« Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la Municipalité. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la Loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la Municipalité et ne peut avoir effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la Loi.

**RELATIF AUX POUVOIRS ET OBLIGATIONS  
ADDITIONNELS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

---

Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.»

**ARTICLE 4    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LE MAIRE INTÉRIMAIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

---

Pierre Payer

---

Jacques Taillefer

**Adopté à la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 janvier 2013 par la résolution  
numéro 2013.01.**

---

Avis de motion le 10 décembre 2012  
Adoption du règlement le 14 janvier 2013  
Avis public le 16 janvier 2013

PRÉSENCES  
Pierre Payer, maire intérimaire  
Carmen Caron, conseillère  
Marie Ségleski, conseillère  
Guy Alexandrovitch, conseiller  
Jean Zielinski, conseiller

ABSENTE  
Nicole Drapeau, conseillère